

N°2018-BCA-52

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MARCHE N°20140050 – MANDAT AU PRESIDENT POUR ENGAGER UNE
RESOLUTION AMIABLE DU DIFFEREND SURVENU AVEC LA SOCIETE
ENTREPRISE NORMANDE DE COUVERTURE (ENC)**

Le 04 juillet 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés,*
- *l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générale aux marchés publics de travaux,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *le marché n°20140050 relatif aux travaux d'étanchéité de l'opération de construction du Groupement Ouest, notifié en date du 8 décembre 2014.*

*

**

Dans le cadre de l'opération de construction du Groupement Ouest, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a attribué le marché de travaux d'étanchéité à l'entreprise ENC, pour un montant de 166 124,71 € HT.

Le chantier a été réceptionné avec réserve le 13 juin 2016. Cette réserve portait sur la conformité aux normes de la pose de la ligne de vie en toiture terrasse.

Cette réserve devait être levée dans le délai de 60 jours à compter de la réception des travaux avec réserve, soit au plus tard le 11 août 2016.

La mise en demeure d'exécuter les travaux sous un délai de 15 jours, réceptionnée par le titulaire le 29 août 2016, est restée infructueuse.

Le Sdis76 a donc été conduit à missionner une tierce entreprise pour lever cette réserve de réception aux frais et risques de l'entreprise titulaire, entraînant ainsi une réfaction à hauteur de 13 263,53 € TTC dans le respect à l'article 48.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG).

Par ailleurs, l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyait qu'en cas de levée tardive des réserves, une pénalité de 1/1000^{ème} du montant HT serait appliquée par jour calendaire de retard, soit 166,12 € HT.

En application de ces dispositions, il a été déterminé une pénalité pour retard dans la levée de réserves entre le 11 août et le 13 septembre 2016, date limite accordée par le Sdis76 au titulaire pour lever la réserve par lui-même.

Après rejet du mémoire en réclamation d'ENC, deux titres de recette ont été émis à son encontre :

- le titre n° 324 d'un montant de 13 263,53 € correspondant aux frais et risques mis à sa charge,
- le titre n° 325 d'un montant 5 648,08 € correspondant aux pénalités de retard dans la levée de réserve.

Le titulaire a sollicité une remise gracieuse sur ces sommes en s'appuyant une nouvelle fois sur la défaillance présumée du maître d'œuvre dans la conduite des travaux et la coordination des différents lots.

Considérant que la société ENC est une PME pour laquelle le maintien des pénalités de levée de réserves pourrait avoir de lourdes conséquences financières, que les circonstances de non-réalisations des prestations par le titulaires méritent être éclaircies et que ce dernier est ouvert au règlement amiable de ce différend, il est proposé de donner mandat au Président pour négocier les termes d'une transaction dans le cadre de ce dossier.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER